

**Syndicat Intercommunal des eaux  
de la Région de Dole  
Zone d'activité – Rue des Métiers  
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

## **STATUTS**

### **Article 1er : Constitution adhésions**

#### **1.1 Constitution :**

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Dole est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé :

- de la communauté d'agglomération du Grand Dole, en représentation-substitution pour les communes d'Archelange, Authume, Baverans, Biarne, Brevans, Champvans, Choisey, Crissey, Dole (pour la commune déléguée de Goux), Foucherans, Gredisans, Jouhe, Menotey, Monnières, Nevy-Lès-Dole, Parcey, Rainans, Sampans et Villette-Lès-Dole
- de la communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône (21), en représentation-substitution pour la commune de Billey

Les délégués sont désignés par les entités membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

#### **1. 2 Adhésions**

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT

### **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat a l'exclusivité des compétences pour la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Les extensions des réseaux ou leurs renforcements nécessités pour la création de nouvelles constructions sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la charge de la collectivité intéressée.

Les règles de répartition sont fixées dans l'annexe joint aux présents statuts.

### **Article 3 : Dénomination, siège et durée**

#### **3.1. Dénomination :**

Ce syndicat se dénomme : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLE.

#### **3.2. Siège :**

Le siège du syndicat est fixé Rue des Métiers à ROCHEFORT SUR NENON.

#### **3.3. Durée :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Administration et gestion**

### **4.1. Administration**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

### **4.2. Le comité syndical - Composition**

Le comité syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune desservie par le service eau.

Le comité syndical élira un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le comité syndical.

Les délégués des collectivités membres suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

#### **Attributions**

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégation de compétences pour régler une affaire.

#### **Fonctionnement**

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des délégués en exercice assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **4.3. Le bureau syndical - Attributions et composition**

Le bureau syndical est composé de 10 membres élus parmi les délégués, dont le Président et les vice-présidents.

#### **Attributions**

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégation du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

#### **Fonctionnement**

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

### **4.4. Pouvoirs du président du syndicat**

Le président est l'organe exécutif du syndicat et dispose entre autres les pouvoirs suivants :

- il convoque aux réunions du comité et du bureau syndical et préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau,
- lors de chaque réunion du comité, il rend compte des travaux du bureau,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il nomme aux emplois créés par le comité syndical,
- il représente le syndicat en justice,
- il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

#### **4.5. Gestion**

Les ressources du syndicat sont composées :

- 1° la contribution des communes associées
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- 3° les sommes reçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4° les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5° les produits des dons et legs
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- 7 le produit des emprunts.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes provenant de l'exploitation des réseaux et ouvrages (Redevance de l'eau, les participations des collectivités et les subventions équilibrent les dépenses de création, d'entretien, d'extension, de gestion et d'exploitation qui sont à sa charge.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable dont dépend le syndicat.

#### **Article 5 – Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical

#### **Article 6 - Service aux collectivités adhérentes**

##### **6.1 Demande d'alimentation en eau potable**

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable, émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux de la Région de Dole, lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le représentant de la Collectivité en sera informé.

##### **6.2 Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable**

Le syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont fixées dans l'Annexe des présents statuts.

En tant que maître d'ouvrage ou son délégataire, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

##### **6.3 Opérations de mandat**

Dans le cadre de conventions de mandat en matière de compétence eau, le syndicat peut intervenir pour le compte des collectivités adhérentes qui restent maîtres d'ouvrages des projets concernés par ces délégations de mandat.

#### **Article 7 : Modifications statutaires**

Les présents statuts doivent être acceptés par les collectivités adhérentes et être annexés aux délibérations desdites collectivités.

Les modifications des présents statuts seront réalisées dans le respect des dispositions visées aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des collectivités membres ne seront exécutoires qu'après avoir été entérinés par un arrêté préfectoral.

**S.I.E. de la Région de Dole****ANNEXE AUX STATUTS****ALIMENTATION EN EAU POTABLE - REGLES DE REPARTITION DES CHARGES**

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge } Commune ou communauté lotisseur particulier
<b>A - <u>Entretien</u></b>		
- Réseau - stations - réservoir - Poteaux d'incendie	100 % -	- 100 % Collectivité compétente
<b>B - <u>Renouvellement</u></b>		
- Canalisations – stations - réservoirs - Poteaux d'incendie	100 % -	- 100 % Collectivité compétente
<b>C - <u>Déplacement canalisation</u></b> (suite permis de construire)	100 %	-
<b>D - <u>Mise à niveau des bouches à clé</u></b>		
- entretien normal	100 %	-
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % commune ou communauté de communes ou d'agglomération
<b>E - <u>Renforcement canalisations</u></b>		
- pour distribution AEP	100 %	-
- pour défense incendie	- renouvellement à l'identique	- surdimensionnement à la charge de la Collectivité compétente
- pour extension	(terrassements-canalisation)	- surdimensionnement à la charge bénéficiaire
<b>F - <u>Extensions</u></b>	- renouvellement à l'identique	
- pour défense incendie (y compris PI)		100 % Collectivité compétente
- pour alimentation en eau particuliers et lotissement privé ou public (extérieur)	-	100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-	100 % bénéficiaire
	-	

**NB** - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.